

A R R Ê T É D U P R É S I D E N T

n° A 2025-04-0178

Espaces verts

☎ : 02 98 34 31 05

***Fermeture des parcs, jardins et espaces verts de Brest métropole à compter du
mercredi 9 avril 2025 à 12h00***

Le Président de Brest métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté n° A 2025-01-0007 du 20 janvier 2025 portant fermeture des parcs, jardins et espaces verts de Brest métropole à compter du lundi 20 janvier 2025 à 12h00,

CONSIDÉRANT que suite au passage de la tempête Ciaran dans la nuit du 1^{er} au 2 novembre 2023, des dommages matériels importants ont été constatés sur les biens appartenant à la métropole,

CONSIDÉRANT le temps nécessaire à la sécurisation des espaces publics après le passage de la tempête Ciaran,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable, afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, d'interdire l'accès au public à différents sites dont Brest métropole est propriétaire et/ou gestionnaire,

CONSIDÉRANT toutefois que la mise en sécurité des espaces publics s'effectue progressivement, et qu'ainsi, certains accès sont, de manière dérogatoire, de nouveau possibles,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n° A 2025-01-0007 susvisé est abrogé à compter du mercredi 9 avril 2025 à 12h00.

Article 2 : Interdiction d'accès

L'accès aux parcs, jardins et espaces verts listés aux articles 3 et 4, situés sur le territoire de Brest métropole est interdit totalement ou partiellement au public à partir du mercredi 9 avril 2025 à 12h00.

Article 3 : Espaces fermés totalement

L'accès aux parcs, jardins et espaces verts suivants est totalement interdit :

- **Guilers**
 - Bois du Dervez
- **Brest**
 - Terrain le Coq Hardi

Article 4 : Espaces fermés partiellement

L'accès aux parcs, jardins et espaces verts suivants est partiellement interdit. Les usagers devront se conformer à la signalétique mise en place sur les sites.

- **Bohars**
 - Bois du Petit Moulin
- **Gouesnou**
 - Espace vert Zac de Kergaradec (espace vert situé entre les rues Baron Lacrosse, Gaston Planté et Fernand Forest)
- **Guilers**
 - Bois de Keroual
- **Plouzané**
 - Vallée de Sainte-Anne
- **Brest**
 - Parc du Dour Braz
 - Parc de l'Arc'hantel
 - Kervallon
 - Fort du Questel
 - Bois de la Brasserie
 - Parc Eole
 - Vallée de la Penfeld
- **Espaces situés sur plusieurs communes**
 - Vallée du Costour
 - Vallon du Stangalar – Conservatoire botanique
 - Rives de Penfeld

La circulation, hors des chemins, dans les parties boisées des espaces listés au présent article, est strictement interdite.

Article 5 : Dérogations

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules et personnels des forces de l'ordre, de santé et de Secours, du Service Incendie, des services techniques municipaux et communautaires, des opérateurs de réseaux en intervention.

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché à l'hôtel de métropole, ainsi qu'aux abords des lieux concernés lorsque cela est matériellement possible.

Article 7 : Transmission

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Finistère.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3, contour de la Motte, CS 44416, 25044 Rennes cedex, ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr).

Article 9 : Application

Le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de Police, le Commandant de la Gendarmerie Nationale et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BREST, le sept avril deux mille vingt-cinq

Le Président,

François CUILLANDRE